



ARRETE N° 2026-056

Arrêté municipal autorisant un vide grenier le 3 mai 2026

Le maire de la commune de RICHELIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce et notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R321-7, R 3212-9 à R.321-12 et R.610-5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
Vu l'arrêté interministériel du 15/ mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R.321-8 du Code Pénal ;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond LAMBESEUR, Président du Comité des Fêtes de Richelieu, en date du 19 mars 2026 aux fins d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour un vide grenier, à l'occasion de la manifestation " L'Assemblée de mai ", le dimanche 3 mai 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser la vente au déballage et de réglementer l'occupation du domaine public communal dans le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : ORGANISATION DU VIDE-GRENIERS

Monsieur Raymond LAMBESEUR, Président du Comité des Fêtes de Richelieu est autorisé à occuper la Grande Rue et la place du Marché à l'occasion du vide grenier, le dimanche 4 mai 2025 de 06 heures à 20 heures.

Seuls les particuliers non-inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés et les associations dites " caritatives ", à l'exclusion de tout professionnel de la vente ou de la brocante, sont autorisés à participer au vide-greniers.

Les articles proposés à la vente doivent être d'occasion.

Les transactions sont libres, sans toutefois méconnaître les règles applicables en matière de lutte contre le recel. Il est vivement conseillé aux acheteurs de faire préciser l'origine des objets acquis.

Il est formellement interdit de réapprovisionner le stand après l'ouverture au public du vide-greniers.

Il est interdit aux participants du vide-greniers de produire à la vente ou à l'offre des denrées périssables, des alcools, des animaux ou tous biens dont la vente est interdite ou soumise à autorisation particulière (objets dangereux, substances chimiques, objets pouvant porter atteinte à l'ordre public).

Les vendeurs et les acheteurs seront tenus pour responsables de tous les recours qui pourraient survenir du fait des transactions.

Article 2 : TENUE D'UN REGISTRE

Conformément aux dispositions de l'article R310-9 du Code du Commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal, un registre est tenu afin de pouvoir identifier les personnes participant au vide-greniers.

Le registre contient les informations suivantes : les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Pour les participants non professionnels, doivent être portées la mention et la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, la qualité et le domicile du représentant de la personne morale, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre est tenu à disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de la manifestation, ce registre, dûment côté et paraphé, est transmis au plus tard dans les 8 jours à la Sous-Préfecture de Chinon.

Article 3 : OCCUPATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les participants sont autorisés à stationner sur la Place du Marché et dans la Grande Rue de 06 h 00 à 08 h 00 le dimanche 4 mai 2025 uniquement pour le déballage des objets mis en vente et de 20 h à 22 h 00 pour le remballage de ces objets.

Les membres de l'Association du Comité des Fêtes distribueront les emplacements. Ceux-ci devront être respectés sans aucun débordement pour la sécurité en cas de passage d'un véhicule de secours.

Le nettoyage de l'emplacement est à la charge de l'exposant. Tout exposant devra au terme immédiat de la journée, retirer du domaine public tout objet invendu lui appartenant.

Article 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules motorisés des participants au vide-greniers sont autorisés à circuler et à stationner sur la Place du Marché et dans la Grande Rue le dimanche 4 mai 2025 de 6 h 00 à 8 h 00 pour procéder au déballage de leur marchandise, puis de 20 h 00 à 22 h 00 pour le remballage.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des services municipaux, de secours et de sécurité demeurent formellement interdits.

En application des dispositions du Code de la Route, tout véhicule se trouvant en infraction fera l'objet d'une verbalisation avec mise en fourrière aux frais du contrevenant.

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront effectuées par le Comité des Fêtes.

Article 5 : REGLEMENTATION ET HYGIENE

Les participants sont tenus d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Sont proscrites toutes activités de nature à porter atteinte aux plantations, aux équipements ou à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des lieux.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 : SECURITE ET SECOURS

La commune se réserve le droit de faire cesser la manifestation :

- En cas de débordement ou de risques de troubles à l'ordre public ;
- En cas de conditions météorologiques défavorables,
- En cas de pollution présentant un risque pour la santé,
- En cas de non-respect du protocole sanitaire.

Les responsables et participants à cette manifestation devront se conformer aux instructions des services de police et de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident de nature à compromettre son déroulement.

Article 7 : INFRACTIONS

L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera de plein droit le retrait des autorisations.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 9 : EXECUTION

Le Maire, l'ASVP, le Président du Comité des Fêtes de Richelieu, la Brigade de Gendarmerie et les participants au vide-greniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conforme aux textes.

Ampliations du présent arrêté seront transmises au centre de Secours ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de Richelieu.

Fait à Richelieu, le 19/03/2026

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

